



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 75939

Texte de la question

Les chefs d'entreprises qui permettent à des sapeurs-pompiers volontaires de pratiquer cette activité pendant leurs heures de travail font preuve d'un sens civique remarquable et M. Dino Cinieri demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il ne lui apparaît pas opportun de favoriser l'adoption de mesures de compensations financières en faveur de ces entreprises privées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence de compensations financières accordées aux employeurs publics ou privés, afin de faciliter la disponibilité de leurs sapeurs-pompiers volontaires pour accomplir l'exercice de leur mission. Le ministre, lors du congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est tenu du 15 au 17 septembre 2005 à Bourges, a annoncé que les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat pouvaient s'appliquer aux entreprises qui mettaient leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours pour des missions opérationnelles. Cette mise à disposition, par une entreprise, de salariés sapeurs-pompiers volontaires, pendant les heures de travail, à titre gratuit au profit des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Ce don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunérations et charges sociales y afférentes, réduit le cas échéant des éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogations des vacances horaires du sapeur-pompier). Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont cosigné, le 14 novembre, une circulaire adressée aux préfets pour leur demander de veiller au sein de chaque département à ce que toutes les dispositions soient prises pour que ce dispositif puisse s'appliquer dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75939

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9659

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 538